



## ARRETE N° 2024-24

### Arrêté municipal temporaire portant interdiction de circulation

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
Vu la demande formulée par Madame Noémie SCHREIBER, Secrétaire de Direction de la société Franck Beun Edifice domicilié au 1 rue de l'Argrie 37120 à Richelieu, en date du 19 février 2024,

Considérant la sécurité à mettre en place relative à la création de chapes, dans le cadre des travaux du Béguinage.

### ARRÊTÉ

#### Article 1er

La route sera barrée et la circulation interdite sur la voie communale Place des Religieuses 37120 à Richelieu, à hauteur du numéro 23, du jeudi 22 février 2024 au vendredi 23 février 2024 inclus pour création de chapes. L'accès aux piétons sera maintenu.

#### Article 2

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h.  
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richelieu.

#### Article 5

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 21/02/2024

Le Maire,

Etienne MARTEGOUTTE